Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/805

24.4.2025

DÉCISION (UE) 2025/805 DU CONSEIL

du 22 avril 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la prorogation du délai d'adhésion de la Tunisie à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, son article 82, paragraphe 2, et son article 84, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union au moyen de la décision (UE) 2023/1075 du Conseil ([1]) en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union et de la décision (UE) 2023/1076 du Conseil ([2]) en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, et est entrée en vigueur, pour l'Union, le 1er octobre 2023. La convention compte actuellement 39 parties (ci-après dénommées «parties»), au nombre desquelles figurent l'Union et 22 États membres de l'Union.

(2) En vertu de l'article 14 du statut du Conseil de l'Europe, chaque membre du Conseil de l'Europe a un représentant au Comité des ministres du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé «Comité des ministres»), et chaque représentant dispose d'une voix. Tous les États membres de l'Union sont membres du Conseil de l'Europe et sont donc représentés au sein du Comité des ministres.

(3) En vertu de l'article 76, paragraphe 1, de la convention, le Comité des ministres peut, après consultation des parties et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter un État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la convention par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité des ministres prévue à l'article 20.d du statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des ministres.

(4) Le 22 avril 2020, le Comité des ministres a décidé d'inviter la Tunisie à adhérer à la convention. En vertu de ladite décision, cette invitation reste valable cinq ans à compter de son adoption, à savoir jusqu'au 23 avril 2025 (ci-après dénommé «délai»).

(5) Par lettre datée du 20 février 2025, la Tunisie a demandé une prorogation du délai jusqu'au 23 avril 2027 afin de pouvoir mener à bien ses procédures internes.

(6) Lors de sa réunion du 23 avril 2025, le Comité des ministres devrait adopter une décision sur la prorogation du délai jusqu'au 23 avril 2027.

([1]) Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1075/oj).

([2]) Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1er juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1076/oj).

(7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des ministres, étant donné que la prorogation du délai pourrait avoir des effets juridiques sur l'Union. L'effet de cette prorogation serait de renouveler l'invitation faite à la Tunisie d'adhérer à la convention et impliquerait donc l'établissement de relations conventionnelles entre l'Union et la Tunisie dans le cadre de la convention. La décision sur la prorogation du délai pourrait également influencer la manière dont les décisions sont prises au sein du comité des parties.

(8) L'adhésion de la Tunisie à la convention serait bénéfique pour l'Union puisqu'elle étendrait à ce pays les normes ambitieuses de la convention. La position de l'Union devrait donc consister à accorder à la Tunisie deux années supplémentaires pour mener à bien ses procédures internes.

(9) Étant donné que l'Union n'est pas membre du Conseil de l'Europe, mais que tous ses États membres le sont, la position de l'Union doit être exprimée par ses États membres, agissant conjointement.

(10) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision du Conseilet n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(11) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la réunion du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 23 avril 2025 consiste à soutenir la prorogation du délai d'adhésion de la Tunisie à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique jusqu'au 23 avril 2027.

Article 2

La position visée à l'article 1er est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du comité des ministres du Conseil de l'Europe, agissant conjointement.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA